DIMANCHE 28 OCTOBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8823 — DIMANCHE 28 OCTOBRE 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom* (3e ch.) : Fin de non recevoir; jugement; nullité; saisie immobilière; créance inférieure à 1,500 fr.; appel; vice de forme. — *Cour impériale de Toulouse* (3e ch.) : Mention *retour sans frais;* protêt.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols nombreux commis au préjudice du chemin de fer de l'Est; six accusés.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Dictionnaire d'économie charitable.

PARIS, 27 OCTOBRE.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, adresse à MM. les administrateurs des chemins de fer la circulaire suivante :

« Paris, le 25 octobre 1855.

« Messieurs, la fréquence et la douloureuse gravité des accidents qui se sont produits récemment sur plusieurs lignes de chemins de fer ont justement ému l'opinion publique, et ont fixé la sérieuse attention du Gouvernement.

« C'est un devoir impérieux pour l'administration, en présence de ces tristes événements, de réclamer de vous un redoublement de vigilance pour assurer la stricte exécution des prescriptions réglementaires, sur lesquelles repose la sécurité publique.

« Sans doute les règlements, approuvés sur votre proposition, et qui sont le fruit d'une expérience déjà prolongée, présentent les garanties d'une bonne exploitation; l'administration s'efforce d'ailleurs chaque jour, de concert avec vous, d'y introduire toutes les améliorations dont les faits révèlent la nécessité. Sans doute des dispositions spéciales règlent toutes les parties du service : surveillance de la voie, organisation des gardes, signaux de jour et de nuit, manœuvre des aiguilles, service des mécaniciens et chauffeurs, précautions spéciales dans le cas d'arrêt ou de ralentissement accidentel des trains, toutes les circonstanres diverses que comporte l'exploitation d'un chemin de fer ont été prévues et sont l'objet d'instructions précises.

« Mais ces instructions, qu'elle qu'en soit la sagesse, seraient impuissantes à prévenir le danger, si la vigilance des employés et une surveillance constante n'en assuraient l'exacte et scrupuleuse exécution.

« Les informations judiciaires, qui se poursuivent en ce moment, nous apprendront si le sentiment de vigilance et le respect des règlements qui sont imposés à tous les agents des chemins de fer n'ont pas, dans des circonstances récentes, fait défaut à quelques-uns d'entre eux. Mais, quels que soient à cet égard les résultats des enquêtes approfondies auxquelles se livre la justice, je vous invite, Messieurs, à rappeler de nouveau à tous les agents de votre service qu'une obéissance absolue aux dispositions réglementaires est le premier de leurs devoirs, et qu'elle est en même temps la seule sauvegarde qui puisse garantir le public et les garantir eux-mêmes des suites trop souvent désastreuses d'une imprudence ou d'un oubli.

« Ces recommandations sont surtout nécessaires à l'époque de l'année dans laquelle nous entrons. Les brouillards, fréquents dans cette saison, rendent plus glissante la surface des rails et ralentissent la marche régulière des trains, en même temps qu'ils diminuent la portée des signaux.

« Ces circonstances atmosphériques exigent une attention plus soutenue et l'exacte application des mesures de précautions spéciales, prévues par vos règlements.

« Vous déplorez trop profondément, Messieurs, les événements cruels qui viennent d'affliger les populations, pour ne pas vous associer au sentiment qui dicte mes paroles. Vous comprendrez que l'administration, appelée, dans l'intérêt de tous, à remplir vis-à-vis des compagnies chargées de l'exploitation des chemins de fer un rôle de surveillance et de contrôle, ne saurait hésiter à appeler les sévérités de la justice sur toutes les infractions aux règlements, alors même que, par une circonstance providentielle, ces infractions n'auraient pas eu de conséquences fatales pour les voyageurs.

« Une discipline sévère, une surveillance incessante, une ferme volonté d'exactitude dans le départ, la marche et l'arrivée des trains, permettront seules d'obtenir la sécurité d'exploitation, qui est si vivement désirée par les compagnies, comme par le Gouvernement.

« Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

« Le ministre de l'agriculture, du com-
« merce et des travaux publics,
« E. ROUHER. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3e ch.).

Présidence de M. Grelliche.

Audience du 7 août.

FIN DE NON RECEVOIR. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCE INFÉRIEURE A 1,500 FR. — APPEL. — VICE DE FORME.

Est en premier ressort le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie immobilière, bien que cette saisie ait été pratiquée en vertu d'une créance s'élevant à moins de 1,500 francs.

En conséquence, l'appel de ce jugement est recevable, sans qu'il y ait à distinguer le cas où la nullité des poursuites est demandée pour un vice de forme et celui où elle est réclamée par un motif se rapportant au fond.

Marie Servagnet, femme Delamoureux, étant, en vertu de plusieurs titres se montant à des sommes assez élevées, créancière de Jacques et Pierre Sauzede, a, suivant procès-verbal en date du 22 août 1851, fait pratiquer une saisie immobilière sur tous les immeubles, soit appartenant audit Jacques Sauzede, soit ceux composant la succession de Pierre Sauzede, représenté par ses enfants mineurs issus de son mariage avec Marie Goutte, qui figure dans la cause actuelle comme leur tutrice.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des immeubles saisis fut déposé au greffe du Tribunal civil de Thiers le 11 décembre 1851; mais, pendant que l'on suivait cette procédure, et par acte en date du 10 décembre 1851, les sieurs Maurice et Mathieu Goutte formèrent une demande en distraction de onze des héritages saisis, qui étaient au nombre de treize.

Après un premier jugement, qui commettait des experts pour faire l'application des divers actes, le Tribunal de Thiers rendit, à la date du 13 janvier 1853, un jugement par lequel il ordonnait, au profit des sieurs Maurice et Mathieu Goutte, la distraction des héritages compris sous les numéros 9 et 10 du procès-verbal de saisie susdaté, reconnus être leur propriété par la femme Delamouroux elle-même; le Tribunal prononça, en outre, la distraction du numéro 8 au profit des mêmes, quoique la poursuivante s'y fût opposée, et ordonna que les frais seraient employés en frais privilégiés de poursuite.

Ce jugement fut frappé d'appel par les sieurs Goutte, ainsi que par la veuve de Pierre Sauzede et par Jacques Sauzede qui soutenaient que c'était à tort que l'on n'avait pas prononcé la distraction des onze héritages portés en leur demande.

La femme Delamouroux forma elle-même un appel incident, et demanda que le jugement du Tribunal de Thiers fût modifié en ce qu'il avait prononcé la distraction du n° 8.

Sur ces diverses prétentions, la Cour impériale de Riom a rendu, à la date du 30 juillet 1853, un arrêt par lequel, statuant sur l'appel principal, elle confirma la décision des premiers juges; et statuant sur l'appel incident, elle réforma le premier jugement, ordonna que le n° 8 resterait compris dans les immeubles dont la vente était poursuivie, et condamna les appelants en l'amende et aux dépens, lesquels dépens les intimés seront d'ailleurs autorisés à employer en frais de poursuites.

Le 26 août 1853, un exécutoire de dépens de la somme de 329 fr. 30 cent. fut délivré à la femme Delamouroux contre les sieurs Goutte et Sauzede.

La femme de Lamouroux, interprétant la disposition de l'arrêt qui emploie les frais d'appel faits par elle en frais de poursuites, en ce sens qu'elle n'avait eu pour but que de lui donner la certitude d'être remboursée de ce qu'elle avait avancé dans l'intérêt de la masse des créanciers, mais non d'exonérer ceux des demandeurs qui avaient été cause de ces frais de l'obligation de les payer, fit, à la date du 9 novembre 1853, insérer à la suite du cahier des charges un dire par lequel elle fit connaître le résultat de la demande en distraction, laquelle avait interrompu la procédure en saisie immobilière, et indiqua en outre que, quoiqu'elle entendît utiliser le bénéfice de la disposition de l'arrêt, qui avait employé ses frais d'appel en frais privilégiés de poursuites, pour ne pas nuire aux intérêts des créanciers inscrits, qui verraient disparaître une partie de leur gage, elle serait obligée de faire contre les Sauzede et les Goutte, condamnés personnellement aux frais d'appel, toutes les diligences nécessaires pour se les faire rembourser, pour par elle ensuite en rapporter le montant à l'ordre qui serait ouvert par suite de l'adjudication qui devait avoir lieu.

A l'audience du 10 novembre 1854, il fut procédé à l'adjudication des immeubles saisis, sans qu'aucune contestation eût été soulevée soit par la partie saisie, soit par les créanciers inscrits sur cette partie complémentaire du cahier des charges.

Ce fut la femme Delamouroux qui se rendit adjudicataire; pour se conformer à l'obligation qu'elle s'était imposée elle-même, par son dire, elle fit, à la date du 30 novembre 1853, faire un commandement tendant à saisie immobilière, tant à Maurice et à Mathieu Goutte, qu'à Marie Goutte, veuve de Pierre Sauzede, et à Jacques Sauzede, en vertu de l'exécutoire délivré le 26 août 1853. Ce commandement étant resté sans effet, la femme Delamouroux fit pratiquer une saisie immobilière sur tous les immeubles appartenant aux susnommés, et ce suivant procès-verbal en date du 24 février 1854.

Les Goutte et les Sauzede ont formé opposition à ces poursuites, suivant actes des 8 mars et 2 mai 1854, et assigné les époux Delamouroux devant le Tribunal civil de Thiers, pour voir déclarer nulle la saisie immobilière, entre autres motifs, par la raison qu'elle avait été pratiquée en vertu de l'exécutoiré de dépens du 27 août 1853, lequel a été éteint, selon les demandeurs, et soldé par la compensation qu'en a faite la femme Servagnet, avec le prix de l'adjudication du 10 novembre 1853.

Le 26 mai 1854, le Tribunal civil de Thiers a rendu un jugement par lequel il déclare, jugeant en dernier ressort, que les poursuites en saisie immobilière pratiquées par les époux Delamouroux sont nulles et de nul effet, comme ayant été faites en vertu d'un titre éteint.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par les parties de Roux contre l'appel de celles de Nony :

« Considérant que la loi a formellement consacré le droit d'interjeter appel des jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance;

« Considérant que les premiers juges avaient à apprécier le mérite de l'opposition formée par la partie de Roux à la saisie immobilière pratiquée à la requête de celles de Nony, et par suite à prononcer sur la validité ou la nullité de cette saisie;

« Considérant que la dénomination comme le résultat d'une saisie immobilière indique assez que le litige qu'elle soulève est d'une valeur indéterminée, et que, par conséquent, il ne peut être décidé qu'en premier ressort;

« Considérant que la procédure spéciale ordonnée pour la saisie immobilière indique, dans l'article 730 du Code de procédure, les jugements qui ne peuvent pas être attaqués par la voie de l'appel; qu'on ne trouve pas dans cette nomenclature l'espèce sur laquelle la Cour a à statuer; d'où il suit que l'appel de tous autres jugements se rapportant à cette matière est permis;

« Considérant que le législateur n'ayant établi aucune distinction à ce principe, le juge ne peut distinguer entre le cas où la nullité des poursuites est demandée pour un vice de forme et celui où elle est réclamée par un motif se rapportant au fond;

« Au fond, considérant que les parties de Roux, condamnées, par l'arrêt de la Cour du 30 juillet 1853, à rembourser à celle de Nony les frais qu'elle avait exposés sur l'appel int rjeté par lesdites parties de Roux, ne peuvent se prévaloir, pour éluder le paiement des condamnations prononcées contre elles, de la circonstance que ladite partie de Nony aurait usé de la faculté qui lui avait été accordée d'employer ces frais en frais extraordinaires de poursuites;

« Considérant que l'exercice de ce droit ne peut être regardé comme une option faite par la partie de Nony, et bien moins encore comme libérant les parties de Roux;

« Considérant, en effet, que ces dernières resteraient toujours débitrices ou de la partie de Nony ou de ceux dont les fonds auraient servi à restituer les avances desdites parties de Roux;

« Considérant que tout créancier de la masse des expropriés avait le droit d'exiger desdites parties de Roux qu'elles restituassent à cette masse les frais avancés par elle;

« Considérant, enfin, que lesdites parties de Roux étaient sans droit et sans qualité pour quereller aujourd'hui les clauses du cahier des charges qui précéda l'adjudication du 10 novembre 1853, et pour puiser dans cette contestation un moyen d'échapper aux condamnations prononcées contre elles;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir d'appel proposée par les parties de Roux, laquelle est rejetée; statuant, au contraire, sur ledit appel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 26 mai 1854, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute les parties de Roux de l'opposition par elles formée aux poursuites en saisie immobilière dirigées contre elles à la requête de la partie de Nony; ordonne en conséquence la continuation des poursuites commencées et condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

(M. Rouffy, substitut du procureur général; plaidants, Me Nony, pour les appelants; Me Honoré Roux, pour les intimés.)

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (3e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Daguilhon-Pujol.

Audience du 2 mai.

MENTION *retour sans frais.* — PROTÊT.

La mention : « sans frais, » mise à côté de la signature de l'endosseur, dispense le porteur de la formalité du protêt vis-à-vis cet endosseur.

Mais, pour produire cet effet, il faut que cette mention émane de la propre main de l'endosseur.

La bonne foi du tiers porteur ne peut couvrir la nullité résultant de la non sincérité de cette mention.

Ainsi jugé par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 168 du Code de commerce le porteur d'une lettre de change est déchu de tout droit contre les endosseurs, s'il ne l'a pas fait protester le lendemain du jour de l'échéance, à moins qu'il n'ait été expressément dispensé de remplir cette formalité;

« Attendu que la lettre de change dont Delieux demande le paiement échu le 10 avril 1844 n'a été protestée que le 12 avril;

« Attendu que Bars dénie avoir écrit les mots : *sans frais* qu'on lit au dos de cette lettre de change, à côté de sa signature;

« Qu'en effet, les mots : *sans frais*, n'émanent pas de Bars fils; que cela est démontré par l'état matériel du titre, et qu'à cet égard la Cour est suffisamment convaincue sans avoir besoin d'en ordonner la vérification;

« Attendu que la bonne foi du tiers-porteur ne peut pas couvrir la nullité d'un contrat d'engagement fondée sur la fausseté de la signature ou de l'écriture; qu'en un tel cas, elle ne peut pas être utilement invoquée et prévaloir sur le vice radical dont est entaché le contrat; que ce que le tiers-porteur doit d'abord prouver, c'est la sincérité de l'écriture ou de la signature;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Toulouse, le 30 décembre 1853, lequel sortira son plein et entier effet. »

(Mr Cassagne, avocat-général; plaidants, Me Rumeau pour l'appelant; Me Albert pour l'intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 27 octobre.

VOLS NOMBREUX COMMIS AU PRÉJUDICE DU CHEMIN DE FER DE L'EST. — SIX ACCUSÉS.

Cette affaire est importante à raison de la quantité et de la nature des vols commis au préjudice de l'administration du chemin de fer de l'Est, et à raison aussi du nombre des accusés impliqués dans les poursuites. Le principal de ces accusés, Charles Levallé, livreur à cette administration, est décédé pendant l'instruction; ses six complices, ceux que l'accusation du moins considère ainsi, comparaissent devant le jury. Ce sont :

1° François Nervet, 40 ans, ancien marchand de nouveautés. — Me Lachaud;

2° Jean-Louis Collignon, 35 ans, camionneur. — Me Lachaud;

3° Louis Levallé, 46 ans, camionneur. — Me Porché;

4° Anastasie Henri, 31 ans, sans profession. — Me Bonnaud;

5° Louis Patin, 31 ans, employé du chemin de fer. — Me Faverie;

Et 6° Marie Lefort, 29 ans, sans profession. — Me Faverie.

M. l'avocat-général Mongis occupe le siége du ministère public.

Voici les faits tels que les présente l'acte d'accusation :

« Dans les premiers jours de l'année 1855, l'attention de l'administration du chemin de fer de l'Est a été appelée sur des vols de marchandises qui se commettaient depuis longtemps à la gare de Paris. On apprit, notamment, qu'un assez grand nombre de pièces de toile de Saxe, paraissant d'origine suspecte, avaient été déposées chez le sieur Jouanne, tailleur, rue de Cléry, 82. Le sieur Jouanne, interpellé à ce sujet, déclara que ces marchandises lui avaient été confiées par le nommé Nervet, ancien marchand de nouveautés, tombé en faillite. Des recherches actives ne tardèrent pas à faire connaître qu'elles provenaient du chemin de fer de l'Est, où elles avaient été volées par un employé nommé Charles Levallé.

« Charles Levallé, attaché depuis plusieurs années à la gare de La Villette, était en dernier lieu sous-chef d'équipe livreur. La fonction des livreurs consiste à remettre ou faire remettre aux destinataires les colis qui ont été précédemment reconnus à l'arrivée. Ils ne doivent en faire la remise que sur la représentation d'un bon de livraison signé par un employé spécial, et les colis ne peuvent ensuite sortir de la gare qu'avec un bulletin de sortie, daté et signé, indiquant le nom du destinataire.

« Il paraît y avoir dans le contrôle auquel sont soumis les livreurs, à l'administration du chemin de fer de l'Est, une sorte de laisser-aller fort regrettable. Bien qu'un colis ait été reconnu à l'entrée, le livreur dans le service duquel il a été placé peut faire perdre sa trace, en le signalant faussement comme manquant à la livraison. On considère alors trop aisément le colis comme ayant été égaré ou perdu par suite d'une erreur dans le mouvement des marchandises, et l'administration du chemin de fer en paie la valeur au destinataire, sans se livrer à de plus amples recherches.

« Charles Levallé a profité plus d'une fois de cette absence d'un contrôle suffisant de la part de l'administration pour s'approprier des objets de valeur plus ou moins considérable. Il a fait, à cet égard, des aveux formels dans l'instruction. Pour ce qui concerne spécialement les toiles de Saxe saisies chez le sieur Jouanne, il a reconnu les avoir détournées des magasins de la compagnie; bien que l'expéditeur et le destinataire de ces marchandises n'aient pu être découverts à l'aide des recherches faites dans les écritures de l'administration, aucun doute ne saurait subsister sur ce point qu'il n'a pu se les procurer qu'à l'aide d'un vol.

« Arrêté au mois de janvier 1855, Charles Levallé est décédé le 15 avril suivant dans la prison de Mazas où il était détenu; mais, avant de mourir, il a fait, avec l'aveu de sa culpabilité, les déclarations les plus explicites sur la coopération d'un ou plusieurs complices.

« Il a déclaré d'abord que le vol des toiles de Saxe avait été commis par lui à l'instigatisn de l'accusé Nervet, que ses relations personnelles mettaient à même de trouver le placement des marchandises volées, et qui effectivement s'était offert pour en procurer la vente.

« L'information a recueilli des preuves nombreuses à l'appui de ces révélations de Charles Levallé. Elle a, en outre, fait ressortir la complicité de deux autres personnes que Charles Levallé a pourtant essayé de mettre hors des poursuites, savoir : Louis Levallé, son frère, et la fille Henri, sa concubine.

« Louis Levallé était camionneur au chemin de fer de l'Est. Il est obligé, ainsi que Nervet lui-même, d'avouer les faits matériels qui suivent : — Dans le courant du mois de décembre 1854, le colis renfermant les toiles de Saxe a été, sur l'indication de Charles Levallé, enlevé de la gare par son frère Louis, le camionneur. Aucun bon de livraison n'a été délivré pour ce colis; aucun bon de sortie ne l'a accompagné à sa sortie de la gare. A peine hors de l'enceinte du chemin de fer, Louis Levallé a pris une voiture de place, et s'est fait conduire avec le ballot en question sur le quai d'Austerlitz. Là se trouvaient, attendant sous une porte cochère, l'accusé Nervet et un sieur Cavillon, à qui Nervet avait proposé de recevoir les marchandises en dépôt. Louis Levallé, pour lequel (si on veut l'en croire) ces deux hommes étaient deux inconnus, leur a livré le ballot sans leur demander même le prix de sa course. Cependant le sieur Cavillon avait conçu quelques soupçons; en conséquence il refusa de rester détenteur des marchandises qui avaient été portées chez lui, quai d'Austerlitz, 51. Nervet fut alors obligé de chercher un autre dépositaire; ce fut le sieur Jouanne qui, sur sa demande, consentit à les recevoir; Nervet lui-même les transporta chez ce dernier dans une voiture de place à l'entrée de la nuit.

« La saisie opérée chez le sieur Jouanne, le 8 janvier 1855, a placé sous la main de la justice vingt-deux pièces de toile de Saxe. Trois autres pièces, complétant le nombre de vingt-cinq, paraissent avoir été retirées du ballot. La première a été retrouvée chez la dame Seraud, à qui Nervet l'avait remise à titre de consignation. La seconde avait été partagée entre Charles Levallé et Nervet; on en a découvert une partie chez Nervet, une autre chez la femme Linger, concierge de Charles Levallé, à qui ce dernier en avait donné quelques mètres pour ses étrennes. Enfin, il a été établi que la troisième pièce avait été, sur la demande de Charles Levallé, remise par Nervet à la fille Henri. Un coupon de cette dernière pièce a été saisi chez cette fille, on y a saisi également quatre chemises provenant de la même origine; et la femme Colombel, amie de la fille Henri, a été trouvée en possession d'une

certaine quantité de toile que celle-ci avait cachée dans son domicile.

« En présence de ces constatations, les accusés Nervet, Louis Levallé et fille Henri essaient vainement de nier la complicité par recel que l'accusation leur reproche. Nervet avait prétendu d'abord que les toiles dont il s'agit lui avaient été remises par un nommé Auguste Leroy avec mandat de les vendre. Obligé plus tard de reconnaître au moins l'exactitude des faits matériels exposés ci-dessus, il a prétendu avoir ignoré l'origine des marchandises à lui confiées par Charles Levallé. Mais, outre qu'il n'a pu croire Charles Levallé légitime propriétaire d'une telle valeur en marchandises, son rôle actif pour faire disparaître les objets volés le signale évidemment comme ayant eu connaissance du vol et intérêt à en réclamer le produit. Louis Levallé se défend encore en soutenant qu'il n'a pas connu l'origine frauduleuse des marchandises. Mais lui aussi n'a pu supposer un instant que son frère Charles en fût légitime propriétaire.

« D'ailleurs, il a enlevé le ballot de la gare sans bon de livraison ni bulletin de sortie, et pour exécuter cet enlèvement clandestin, il a dû dissimuler le colis en le cachant sous le reste de son chargement. Enfin, la preuve de sa culpabilité se complète par les circonstances si singulières qui ont suivi : l'emploi d'une voiture de place, où Louis Levallé se hâte de mettre le ballot, au lieu de le transporter à son camion ; la remise qu'il en fait ensuite, au milieu de la voie publique, à deux individus qu'il prétend ne pas connaître, et auxquels il ne demande même pas le modeste salaire qui lui est dû.

« La complicité de la fille Henri ne résulte pas seulement de sa communauté d'existence avec Charles Levallé, l'auteur principal du vol, et des dépenses excessives faites par ce ménage illégitime. On a vu plus haut qu'une partie des marchandises volées ont été saisies en sa possession particulière, soit sous la forme de coupons, soit sous la forme de chemises déjà faites à son usage. En outre, le dépôt fait par elle, chez la femme Colombel, d'une certaine quantité de toile provenant du vol, avait été accompagné d'une explication mensongère donnée à ce témoin. La fille Henri avait dit à la femme Colombel qu'elle avait besoin de cacher la toile dont il s'agit, parce qu'elle l'avait achetée au Tapis-Rouge, à l'insu ou contre la volonté de son amant.

« Au moment où l'instruction se poursuivait sur le vol des toiles de Saxe, un des chefs de service de l'administration du chemin de fer de l'Est fut informé qu'une femme Gosselin, mercière à La Villette, vendait publiquement des marchandises de la fabrique de Reims dont l'existence entre ses mains pouvait paraître suspecte. Une perquisition opérée le 20 janvier 1855 chez la veuve Gosselin amena la saisie d'une certaine quantité de flanelles et d'autres tissus de Reims. La veuve Gosselin déclara qu'elle tenait ses marchandises de l'accusé Collignon qui les lui avait vendues moyennant 180 fr. Collignon lui-même fut obligé de reconnaître l'exactitude de ce fait ; il prétendit seulement que le prix reçu par lui n'avait été que de 100 fr.

« L'origine de ces marchandises a bientôt été retrouvée à la gare du chemin de fer de l'Est. Il résulte des vérifications faites que, dans le mois de décembre 1854, une balle marquée : J. G. N° 1680, expédiée par la maison Pradine et Ce de Reims au sieur Hannotin, commissionnaire de roulage à Paris, reconnue à l'arrivée à la gare de la Villette, et placée dans le service du livreur Charles Levallé, a été ensuite signallée par ce dernier comme manquant à la livraison. C'est de la balle dont on vient de parler que provenaient les marchandises saisies chez la veuve Gosselin ; elles ont été, en effet, positivement reconnues par le témoin Dauphinot, gérant de la maison Pradine et Ce.

« Charles Levallé a avoué qu'il était l'auteur de la soustraction par suite de laquelle la balle adressée au sieur Hannotin avait disparu.

« Collignon, qui a vendu le contenu de cette balle à la veuve Gosselin, est camionneur au chemin de fer de l'Est. Interrogé sur la provenance de ces marchandises, il a dit que c'était Charles Levallé qui l'avait chargé de les vendre. Plus tard, par ses hésitations, par l'embarras de ses réponses, il a fourni lui-même la preuve qu'il n'avait point ignoré qu'elles provenaient de vol.

« Aucun doute, en effet, ne peut subsister à cet égard, malgré les protestations contraires de Collignon. Il savait bien (ainsi d'ailleurs qu'il l'a reconnu lui-même) que Charles Levallé ne pouvait être propriétaire des marchandises dont il s'agit. Il a dû, pour les faire sortir de la gare sans bon de livraison et sans bulletin de sortie, les cacher dans un chargement composé d'autres marchandises. Enfin, on a saisi à son domicile divers objets reconnus pour avoir fait partie de la balle volée, notamment un châle cachemire noir, et de l'étoffe dite mérinos qu'il avait offert de vendre à la veuve Gosselin, et que celle-ci avait refusé d'acheter.

« Charles Levallé, en s'avouant coupable, a essayé de disculper Collignon, mais ses efforts mêmes ont tourné contre cet accusé, en ce sens que, pour faire croire à son innocence, il a nié les faits avoués par Collignon lui-même, notamment la remise qu'il lui a faite des marchandises volées avec mandat d'en opérer la vente.

« L'accusé Patin a été, comme Charles Levallé, livreur à la gare du chemin de fer de l'Est. Il a rempli ses fonctions depuis le 16 mai 1853 jusqu'au mois de septembre 1854. A cette dernière époque, il a été employé au débranchement des trains.

« Patin, quoique marié, vit en concubinage avec la fille Lefort. Des relations assez étroites existaient entre ce ménage irrégulier et celui composé de Charles Levallé et de la fille Henri. Pendant qu'il était livreur, Patin a pu détourner des marchandises à l'aide de moyens semblables à ceux employés par Charles Levallé. Depuis qu'il a cessé de l'être, il lui a toujours été facile de s'entendre avec ce dernier pour l'aider dans ses criminelles manœuvres.

« Les appointements de Patin au chemin de fer de l'Est n'étaient que de 1,200 francs par an. Il n'avait aucune autre ressource légitime. Les dépenses de toutes sortes auxquelles il se livrait avec sa concubine constituent donc une première charge à l'appui de l'accusation qui s'élève contre lui. Deux perquisitions ont eu lieu successivement au domicile de cet accusé : on y a saisi des vêtements à son usage et à celui de la fille Lefort, des coupons de drap ou d'étoffes diverses. Ces objets se rapportent à une série de vols dont il sera question ultérieurement. On a découvert, en outre, dans un grenier dépendant de la location de Patin une très grande quantité d'objets de toutes sortes paraissant y avoir été cachés, et révélant par leur diversité même l'origine frauduleuse d'où ils provenaient. C'est à ces objets que s'applique spécialement le chef d'accusation dont il s'agit en ce moment. Le grenier dans lequel une perquisition a été faite le 18 avril 1855, par les soins d'un commissaire de police, ressemblait à un magasin de brocanteur : là se trouvaient entassés des lingots de cuivre, des outils en acier, des pipes, des trousses de dentiste, des souliers neufs non encore terminés, des couteaux, des fourchettes, des chaussettes, une veste en peluche, de la paille tressée, des pièces de ruban, des articles de parfumerie, un violon à moitié fabriqué, et enfin une foule d'autres objets n'ayant entre eux aucun rapport, si ce n'est qu'ils appartiennent tous aux catégories de marchandises ordinairement transportées sur le chemin de fer de l'Est.

« L'accusation reproche à Patin d'avoir soustrait tout ou partie de ces objets si divers, alors qu'il remplissait l'office de livreur à la gare de la Villette. A l'égard des pipes en écume saisies chez lui, l'accusé, dans son premier interrogatoire devant le commissaire de police, a laissé échapper un aveu qu'il a vainement essayé de rétracter depuis. Le procès-verval du commissaire de police constate cet aveu partiel dans les termes suivants : « J'ai pris quelques pipes en écume dans les ballots, je ne croyais pas mal faire ; ce sont les seuls objets que j'aie pris, j'ignore comment elles se sont trouvées parmi les effets et objets saisis. » L'accusé ne peut nier que les lingots de cuivre proviennent de la gare du chemin de fer, mais il soutient ne les avoir pas volés lui-même, et en avoir même ignoré l'origine frauduleuse. Ce système de défense ne saurait être accueilli en présence des dépositions des témoins Narbonne et Carricart, d'où il résulte que les lingots dont il s'agit faisaient partie d'une expédition que Patin a eue dans son service de livreur, et qu'ils ont été signalés comme manquant au moment de la livraison. Patin a eu recours à d'autres allégations pour expliquer l'existence en sa possession du plus grand nombre des objets saisis. Il a raconté que, le 5 ou 6 janvier 1855, un camionneur du chemin de fer avait apporté chez lui en son absence, de la part de Charles Levallé, une caisse dans laquelle ces objets étaient renfermés, que cette caisse avait été déposée dans la cour de la maison où elle était restée deux ou trois jours ; qu'enfin, après l'arrestation de Charles Levallé qui a eu lieu le 8 janvier, craignant de se trouver compromis, il avait ouvert la caisse et déposé dans son grenier tout ce qu'elle contenait.

« Il est à peine nécessaire de remarquer que si Patin eût été innocent, la crainte de se trouver compromis l'aurait conduit à agir tout autrement qu'il ne l'a fait ; mais, en outre, ses allégations sont formellement contredites par le concierge de la maison qu'il habitait, ainsi que par la fille Henri. Le premier déclare qu'aucune caisse n'a été apportée pour l'accusé dans les premiers jours du mois de janvier, et que celle dont il parle avec l'espérance de faire confusion a été reçue par lui vers la fin de l'été 1854. De son côté la fille Henri affirme que les objets saisis dans le grenier de Patin ne sont jamais entrés chez Charles Levallé, où ils n'auraient d'ailleurs pu trouver place à cause de l'exiguité du logement.

« Charles Levallé et Patin ont eu quelques relations avec un sieur Meylan, bijoutier, rue Culture-Sainte-Catherine, 16. Ces relations les ayant mis à même d'apprécier la faiblesse d'esprit de ce jeune homme, ils résolurent de l'exploiter pour se procurer le placement des marchandises dérobées par eux à la gare du chemin de fer. Ils l'ont ainsi compromis de la manière la plus grave à l'occasion de plusieurs détournements de ballots de draps expédiés, soit de Sedan, soit de Bisschwiller. Le sieur Meylan, arrêté d'abord comme leur complice, a fourni à la justice des renseignements dont l'information a pu, sur beaucoup de points, vérifier l'entière exactitude.

« Dans le courant du mois de juillet 1854, la fille Henri, envoyée par Charles Levallé, dont elle passait pour être la femme légitime, a apporté chez le sieur Meylan un ballot de drap que celui-ci devait se charger de vendre. Il l'a vendu, en effet, au sieur Smith, tailleur, au prix de 620 francs. La fille Henri, en lui apportant les marchandises, lui avait dit mensongèrement que Charles Levallé les tenait d'un ami qui l'avait prié de les placer.

« Deux mois plus tard, deux autres ballots de drap ont été apportés chez le sieur Meylan par un camionneur. Le lendemain, la fille Henri s'est présentée au domicile du témoin ; elle était accompagnée cette fois de la fille Lefort. Confrontée avec Meylan devant M. le juge d'instruction, Meylan a nié que ce fût elle ; sur quoi, elle a été mise en liberté. Leur démarche avait pour but de dire au sieur Meylan que les ballots déposés chez lui appartenaient à Patin, et de lui recommander de ne pas les ouvrir avant que Patin et Charles Levallé ne fussent venus. Le sieur Meylan se conforma à cette recommandation ; Patin et Charles Levallé vinrent effectivement ouvrir eux-mêmes les deux ballots. Les marchandises qu'ils contenaient ont été vendues par le sieur Meylan au sieur Vandemberg moyennant le prix de 1,025 fr. ; sur ce prix, 100 fr. seulement ont été payés comptant et versés entre les mains de Patin ; le surplus n'a point été payé, le sieur Vandemberg étant tombé en faillite.

« Un quatrième ballot de drap, apporté chez le sieur Meylan, à peu près de la même manière, a encore été vendu par lui au sieur Winter, commissionnaire en marchandises, au prix de 1,600 francs.

« Enfin, peu de temps avant le 1er janvier, le sieur Winter a encore acheté au sieur Meylan deux nouveaux ballots de drap que ce dernier tenait de Patin et de Charles Levallé. Le prix payé par le sieur Winter a été de 1,100 francs pour le premier, et de 800 pour le second. Il résulte des déclarations du sieur Meylan que l'argent de toutes ces ventes successives a été le plus ordinairement versé par lui entre les mains de Patin, et que c'est toujours avec Patin que les comptes ont été réglés.

« Les recherches faites à l'administration du chemin de fer de l'Est ont suffisamment révélé l'origine des marchandises ainsi vendues par l'entremise du sieur Meylan. Depuis le mois de décembre 1853, et plus particulièrement depuis le 8 septembre 1854 jusqu'au 16 décembre de la même année, un assez grand nombre de ballots de draps expédiés soit de Bischwiller, soit de Sedan, ne sont point parvenus à leur destination. A l'égard de trois de ces ballots perdus ou volés, les vérifications ont pu être plus précises, et les expéditeurs ont pu d'ailleurs être mis à même de reconnaître certains objets trouvés en la possession des accusés. On avait saisi, en effet, au domicile commun de Patin et de la fille Lefort un pantalon et un paletot de drap édredon, plus un coupon pareil de deux mètres environ. Le témoin Bertel, de la maison Decot-Bertel, de Sedan, a reconnu ces divers objets comme provenant d'une balle expédiée le 11 novembre 1854 par sa maison au sieur Grisard de Paris, et non parvenue à sa destination.

« Un autre pantalon et deux coupons de drap, une robe de drap et une jupe à l'usage de la fille Lefort, le tout également saisi au domicile que cette fille partageait avec Patin, ont aussi été reconnus par le témoin Dreyfus comme étant de mêmes qualité et nature que des cuirs de laine et géorgiennes qu'il attendait en octobre et novembre 1854, et qui ne lui sont pas parvenus, bien qu'ils eussent été expédiées par la maison Lambling, de Bischwiller.

« Enfin, le témoin Trollet, négociant à Bischwiller, déclare qu'une pièce de géorgienne, saisie chez Patin, a probablement fait partie d'une balle expédiée par lui et volée au chemin de fer de l'Est.

« L'auteur de tous ces vols est Charles Levallé. En effet, pour quelques uns des colis énumérés plus haut, par exemple, pour la balle expédiée le 11 novembre 1854 par Decot-Bertel de Sedan à Grisard de Paris, il a été établi qu'après avoir été reconnues à l'arrivée, ces marchandises étaient passées dans le service de Charles Levallé, et que c'était ce dernier qui les avait signalées comme manquant à la livraison. Si Charles Levallé est l'auteur principal des vols, Patin, la fille Henri et la fille Lefort en sont évidemment complices par recel.

« Depuis la mort de Charles Levallé, survenue à l'époque même de l'arrestation de Patin, ce dernier a cru pouvoir soutenir avec avantage que les coupons et les vêtements saisis chez lui provenaient de drap qui aurait été vendu par Charles Levallé, et dont il ne connaissait pas l'origine ; mais cette allégation est détruite par la fille Henri elle-même et par le témoignage du sieur Meylan, qui déclare avoir remis à Patin la plus grande partie de l'argent produit par les ventes dont il a été l'intermédiaire, et avoir même reçu de Patin la recommandation de ne pas dire à Charles Levallé le chiffre des sommes ainsi versées par lui. La participation de Patin à tous les faits qui ont eu lieu depuis le détournement des marchandises jusqu'au règlement des comptes de ventes avec le sieur Meylan ; le silence recommandé par lui à ce témoin sur toutes les négociations ; les mensonges qu'il a faits sur l'origine des marchandises, soit au sieur Meylan, soit au témoin Ferrié, tailleur, qu'il a chargé de lui confectionner des vêtements avec le drap volé ; tout enfin signale l'accusé Patin comme un recéleur, en admettant même qu'il n'ait pas eu un rôle plus actif dans la perpétration des vols.

« La fille Henri, concubine de Charles Levallé, partageant avec lui une existence disproportionnée avec ses ressources légitimes, mêlée d'ailleurs personnellement aux rapports établis avec le sieur Meylan pour l'écoulement des marchandises volées, ne saurait décliner davantage la responsabilité qu'elle a encourue comme complice par recel des vols commis par Charles Levallé. Quant à la fille Lefort, elle était avec Patin dans des rapports semblables à ceux qui existaient entre Charles Levallé et la fille Henri. L'intimité la plus grande existait entre ces deux ménages illégitimes, et la constante coopération des deux femmes se révèle par plusieurs faits établis dans l'instruction. C'est ainsi que la fille Lefort, allégation détruite par la confrontation, a accompagné la fille Henri chez le sieur Meylan, pour lui porter des recommandations relatives à deux des ballots de drap volés. C'est ainsi encore qu'après la faillite de Wandenberg, et lorsque ce témoin était détenu, la fille Lefort et la fille Henri sont allées ensemble le trouver dans sa prison pour tâcher d'obtenir le paiement de ce qu'il devait encore sur les marchandises à lui vendues ; et qu'après cette démarche infructueuse, elles sont revenues chez le sieur Meylan, pour lui demander, presque avec menace, de signer un billet par lequel il garantirait le recouvrement de leur créance. Enfin on n'a pas oublié qu'une robe de drap, saisie parmi les effets personnels de la fille Lefort, provenait de l'un des ballots volés. »

Les interrogatoires des accusés ont reproduit les explications déjà données pendant l'instruction. Quant aux dépositions des témoins, elles ont, sur beaucoup de points, confirmé les charges de l'accusation.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis et les plaidoiries des défenseurs, M. le président résume ces longs débats, qui ont rempli toute l'audience.

Le jury se retire à six heures et demie, et rentre à l'audience à sept heures un quart, avec un verdict d'acquittement en faveur des accusés Louis Levallé, Collignon, fille Henri et fille Lefort.

Patin et Nervet sont déclarés coupables, ce dernier avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté des quatre accusés acquittés, et la Cour rend un arrêt qui condamne Patin à huit années de réclusion, et Nervet à quatre années d'emprisonnement.

L'audience est levée à huit heures.

CHRONIQUE

PARIS, 27 OCTOBRE.

Auguste Haitz, âgé de treize ans, d'une figure douce et intéressante, comparaît devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage. D'une voix timide, il raconte son histoire, bien courte histoire, plus triste encore, et que voici. Il est sans ressources, sans asile ; son père et sa mère sont morts du choléra en 1849 ; recueilli par sa grand'mère, pauvre journalière de Neuilly-sur-Marne, il a perdu, il y a deux ans, ce dernier appui, et il est venu à Paris, à la garde de Dieu.

M. le président Martel : Il n'y a pas, je crois, de mauvais renseignements sur cet enfant ?

M. le substitut Dupré-Lasalle : Nous n'en voyons pas trace dans le dossier ; tout porte à croire que le malheur seul a amené cet enfant à une si triste situation.

M. le président : C'est aussi notre avis. On ne peut pas le condamner pour vagabondage et l'enfermer dans une maison de correction comme un malfaiteur ; nous remettons la cause à quinzaine ; d'ici là, nous nous occuperons de ce pauvre enfant qu'il sera peut-être possible de placer, si toutefois quelque personne charitable ne vient le réclamer.

— A défaut de papiers, le père Charton est porteur d'une de ces bonnes physionomies que la blouse la plus râpée, les sabots les plus amincis n'ont pu défigurer.

M. le président : Vous êtes en état de vagabondage, et sans doute aussi un peu mendiant.

Le père Charton : Pas si vite, pas si vite, si vous plaît, mon bon président. Tel que vous me voyez, j'ai des réclamations à faire au gouvernement.

M. le président : Si elles sont fondées, il faut les faire valoir.

Le père Charton : Pas si vite, pas si vite, on les fait valoir aussi, mais les réclamations, ça ne va pas comme les chemins de fer ; faut du temps ; un jour, j'aurai de quoi vivre, mais pour le moment....

M. le président : Oui, soyez franc ; pour le moment, vous êtes sans ressources.

Le père Charton : Pour le moment, j'ne dis pas ; à l'entrée de l'hiver, ça n'est pas agréable de pas savoir où on la passera, mais, pour le printemps, y a de l'espoir ; quand les oiseaux chantent, voyez vous, personne a le droit de pleurer.

M. le président : Quand vous avez été arrêté, vous avez témoigné le désir d'être admis au dépôt de mendicité de Villers-Cotteret.

Le père Charton : A Villers-Cotteret, oui, oui ; mais pas si vite, pas si vite ; comme pensionnaire, je veux bien ; au printemps je payerai ma pension, mais pas comme prisonnier ; c'est une idée à moi, parce que, voyez-vous, j'ai jamais mangé le pain des autres, et ça serait dur pour moi de commencer.

M. le président : C'est impossible !

Le père Charton : Alors, si vous plaît, mettez dans mon jugement qu'on me mette sur les livres de Villers-Cotteret, et que je payerai à la belle saison.

Le Tribunal ne formule pas son jugement tout à fait selon le désir du père Charton, mais il le traite avec indulgence en ne le condamnant qu'à vingt-quatre heures de prison, à l'expiation desquelles il sera admis au dépôt de mendicité.

— Les tristes causes de la disparition de Villars sont enfin connues, et les sinistres conjectures faites depuis cette disparition se sont malheureusement réalisées.

Hier, vers midi, en détachant un bateau amarré sur la rive gauche de la Seine, au Bas-Meudon, on vit tout à coup remonter à la surface un corps humain, qu'on enleva et qu'on déposa sur la berge ; c'était celui d'un homme de 43 à 44 ans, qui paraissait avoir séjourné près de quinze jours dans l'eau. Le commissaire de police de Vaugirard, prévenu de cette découverte, se rendit immédiatement sur les lieux, avec le docteur Garnier, qui constata que la figure était tuméfiée de toutes parts, l'abdomen fortement météorisé, et que le corps était dans un état de décomposition avancée. Néanmoins on ne remarquait aucune trace de violence extérieure. Examinant attentivement le corps, le commissaire de police, ne pouvant saisir les traits du visage, à cause de la décomposition, crut trouver dans l'ensemble et jusque dans les vêtements un signalement se rapportant à celui de Villars, qui lui avait été adressé, ainsi qu'à ses collègues de la banlieue, par M. le préfet de police. S'apercevant ensuite que le linge et un mouchoir trouvés sur lui portaient pour marque l'initiale V., le magistrat fut confirmé dans ses soupçons, et il fit aussitôt transporter le corps à la Morgue de Paris, en annonçant que ce devait être celui de Villars. Le corps ayant été placé dans une salle réservée, on donna sur-le-champ avis du dépôt au théâtre du Gymnase, et bientôt après plusieurs artistes de ce théâtre arrivèrent à la Morgue, et reconnurent positivement leur infortuné camarade. Au surplus, en cherchant dans ses vêtements, on a trouvé une lettre annonçant le sinistre projet qu'il allait mettre à exécution.

Villars était attaché depuis 1849 au Gymnase, où il avait débuté dans *le Coiffeur et le Perruquier*. Il arrivait alors de Berlin ; il avait été attaché pendant sept ans au théâtre français de cette ville, en qualité de premier comique, et il y avait obtenu de nombreux succès. Il ne parlait jamais de ses bons Berlinois qu'avec un attendrissement qui prouvait combien il était aimé d'eux. Avant de partir pour l'Allemagne, il avait occupé successivement les scènes des Folies-Dramatiques, du Palais-Royal, des Variétés et de la Porte-Saint-Martin ; mais ce n'est qu'à son retour de Prusse que son talent a pu être apprécié. Hors de la scène, où il montrait tant de gaîté et de bonhomie, il était excellent camarade, mais toujours sombre et taciturne ; il semblait constamment préoccupé de la triste pensée qui devait le conduire à la mort.

VARIÉTÉS

DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE, par M. MARTIN-DOISY, inspecteur-général des établissements de bienfaisance ; tomes 1er et 2e, édités et publiés par M. l'abbé Migne ; Paris, 1855, 4 vol. in-4°.

Le paupérisme est aussi ancien que la race humaine, et il durera autant qu'elle. Celui qui ne s'est jamais trompé, celui qui ne pouvait pas se tromper, le lui a annoncé lorsqu'il accomplissait sa mission : « Vous aurez toujours des pauvres parmi vous. » L'Homme-Dieu n'était venu, d'ailleurs, ni changer le monde, ni transformer l'humanité. Avant son arrivée sur la terre, c'étaient déjà pour notre espèce une triste vérité, une loi générale et inexorable que celles de la souffrance et de la misère. Et depuis longtemps, il faut le reconnaître, cette vérité, cette loi étaient comprises et acceptées. Le soulagement, l'apaisement des classes indigentes avaient préoccupé les législateurs ; nul d'entre eux ne méconnaissait ce redoutable problème posé à toutes les sociétés. Mais tandis que, dans l'antiquité païenne, c'était au nom seul de la pitié que l'on secourait l'infortune ; que chez les Juifs, sous la loi de Moïse, ce devoir ne s'appelait encore que miséricorde ; lorsqu'enfin le philosophisme moderne n'avait rien trouvé de mieux pour l'exprimer que les mots sonores de philanthropie et de bienfaisance, il y a dix-huit cents ans que le christianisme enseignait au cœur de l'homme ce qu'il n'avait qu'imparfaitement senti jusque-là, ce que de vaines expériences ont dû le décourager depuis de croire jamais surpasser : il lui apportait, il lui révélait cette simple et sublime chose : la charité, c'est-à-dire l'amour.

Le livre que publie M. Martin-Doisy n'est que le développement de ces idées. C'est, avant tout, et il ne s'en cache nulle part, une œuvre éminemment chrétienne et catholique. Nous la regardons aussi comme le tableau le plus vaste et le plus complet qui ait été inspiré par un sujet si fécond. Pour qu'on puisse en saisir le plan, nous le reproduisons ici tel que l'auteur lui-même le donne dans un sous-titre trop développé pour être inscrit en tête de cet article. Il a voulu faire l'exposé historique, théorique et pratique de l'assistance religieuse, publique et privée, ancienne et moderne ; présenter la relation complète des secours chez les nations grecque, romaine et juive ; les monuments législatifs et administratifs du droit romain, les décrets des conciles, les ordonnances dites du Louvre, les édits et lettres royaux, décisions et arrêts des parlements et du conseil d'Etat ; de nombreuses biographies et monographies des hommes et des fondations les plus célèbres. Sous le rapport théorique, il offre l'analyse comparée des doctrines païennes et chrétiennes, françaises et étrangères et des opinions publiées par les écrivains les plus recommandables. Enfin, au point de vue pratique, sont classés les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et circulaires modernes applicables à toutes les branches de l'économie charitable. Voilà, certes, un immense travail et qui aurait pu, sans prétention téméraire, s'intituler Encyclopédie de la Charité ; et doublement digne de prendre place à côté de celles que publie avec un zèle infatigable M. l'abbé Migne, à qui la science religieuse devra de nos jours l'érection d'un monument qui embrasse toutes les parties, et le clergé une bibliothèque universelle.

Tenir toutes les promesses d'un semblable programme n'était pas une entreprise ordinaire. Il fallait être, avant tout, compétent pour s'y livrer ; mais, sous ce rapport, les preuves de l'auteur étaient déjà faites. En 1848, il publiait *l'Histoire de la Charité* pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne. L'Académie française décernait, en 1853, la mention honorable à son mémoire *Sur l'assistance comparée dans l'ère païenne et chrétienne*, dans un concours mémorable par le nombre et le mérite des émules. Enfin, M. Martin-Doisy, par les fonctions qu'il exerce, est à même d'étudier, de suivre dans ses applications multipliées, la science dont il possède si bien la théorie. C'est là un grand avantage, une recommandation réelle auprès des lecteurs. Les vérités les plus vulgaires sont aussi les plus incontestables, et celle-là est du nombre qui dit qu'on ne parle jamais mieux que de ce qu'on sait supérieurement.

En choisissant la forme du dictionnaire, l'auteur avait à éviter deux écueils : la difficulté des classifications de matières souvent très analogues ; la sécheresse dans la manière de les traiter. Il s'est heureusement gardé de l'un et de l'autre. Ses divisions sont naturelles et judicieusement motivées. Quant à l'aridité, presque inévitable dans un lexique, et qui fait que si on consulte quelquefois un ouvrage de ce genre, on ne le lit presque jamais, ce n'est pas, comme nous aurons plus d'une occasion de le remarquer, le défaut de celui-ci. Pour justifier ces deux assertions, nous prendrons, par exemple, le mot *Association*. Il n'en est guère de plus complexe, puisqu'il exprime toutes les réunions de personnes ou d'intérêts groupés dans un même but. Au seul point de vue de l'économie charitable, il embrasserait encore une foule de sociétés à la fondation desquelles a présidé la mise en commun d'un même esprit et de moyens d'action semblables. Mais alors cette nomenclature complète, avec les développements nécessaires, eût été d'une étendue démesurée. Voici com-

ment l'auteur a partagé un sujet trop riche en quelque sorte. Renvoyant aux rubriques *Congrégations religieuses et hospitalières* la plus originale et en même temps la plus magnifique des applications du principe d'association que le christianisme ait inventées, il s'est borné à envisager ici successivement cette application dans ses effets salutaires et nuisibles. Ainsi, les confréries et corporations anciennes et modernes, les sociétés de secours mutuels, celles des dames des pauvres, des prisons et autres du même genre, plus ou moins empreintes de l'esprit chrétien, seront des exemples de l'usage sain et moral du principe d'association. Les coalitions, le compagnonage en montreront le danger et l'abus. On tirait tout de suite le parti qu'un auteur, maître de son sujet, pouvait tirer de celui-ci. Nous croyons qu'il était difficile d'y répandre plus d'intérêt que l'a su faire M. Martin-Doisy. Il y a rattaché à la fois des recherches et considérations historiques précieuses, des documents curieux, une statistique savante et raisonnée. Parmi les questions auxquelles il a touché, il en est plus d'une empreinte d'actualité, et c'est encore pour le lecteur un attrait de plus. Telle est celle qui concerne la police et la discipline des arts et métiers, que les doutes manifestés par les bons esprits, à propos des conséquences désastreuses pour le commerce, de l'abolition des anciennes jurandes et maîtrises, ont remise à l'étude. Pour notre part, nous avons été agréablement surpris en retrouvant ici le récit détaillé de cette abolition, provoquée, comme on sait, par Turgot, en 1776. Les paroles prononcées à cette occasion par l'avocat-général Séguier, qui combattit énergiquement cette mesure, pourront paraître aussi prophétiques qu'elles sont éloquentes. Nous savons gré à M. Martin-Doisy de les avoir reproduites ainsi que le procès-verbal exact et le récit animé du lit de justice tenu à Versailles à la même époque. Ces sortes de choses ne sont plus aujourd'hui, il est vrai, que des *olim ;* c'est pour cela même qu'elles ont tout le piquant de la nouveauté.

Le travail est le plus efficace des secours; le travail est un des moyens les plus puissants, sinon de l'extinction impossible du paupérisme, au moins de la suppression d'un de ses plus lamentables effets, la mendicité. Ces vérités, énoncées à la puissance d'axiômes par un consentement unanime, ressortent éclatantes de l'article *Ateliers de charité* du Dictionnaire d'économie charitable. C'est encore un sujet de méditations à l'ordre du jour, non plus heureusement à titre d'utopie menaçante pour la société, mais comme proposé à l'examen calme et réfléchi de ceux qui la dirigent. Nous n'avons pas besoin de dire, sans doute, que M. Martin-Doisy repousse de toutes ses forces les chimériques systèmes qui tentèrent de s'inaugurer parmi nous en 1848, alors que l'on prétendait établir ce qu'on appelait le droit au travail les armes à la main, et que l'assistance publique était requise par le procédé de ce mendiant que Gil Blas rencontra au sortir de sa ville natale. Mais comme une bonne idée ne cesse pas de l'être parce qu'on a voulu en exagérer ou en pervertir l'application, M. Martin-Doisy insiste sur l'avantage évident d'organiser le travail pour la classe indigente, de manière à ce qu'elle y trouve à la fois subsistance et moralisation, santé et bien-être. A cet égard, d'ailleurs, ainsi qu'il le démontre l'histoire à la main, il est faux que tout soit à faire, qu'on n'y ait songé que d'hier seulement, et en présence du danger du socialisme. Il y a longtemps, au contraire, qu'on avait usé en France de ce remède. En ce moment même, nous sommes plus riches qu'on ne le croit généralement en ateliers de charité. Il ne s'agit que d'en augmenter le nombre, d'en régulariser le régime; tâche qui n'est pas exempte, sans doute, de difficultés, mais devant laquelle ne saurait reculer un gouvernement rempli comme le nôtre, de sollicitude pour les souffrances du pauvre, et qui l'a déjà tentée avec succès. Les excellentes vues de l'auteur, les faits qu'il a recueillis, l'examen attentif des essais en ce genre, tant parmi nous qu'à l'étranger, seront, nous n'en doutons pas, consultés avec fruit pour la création d'un système complet de travaux de charité rendus permanents.

Nous ne pouvons nous étendre, comme nous le voudrions, sur les deux articles relatifs aux *Bureaux de bienfaisance* et au *Capital et revenu de la charité*. Il y a là toute une mine de renseignements puisés aux meilleures sources. Nous y avons vu, par exemple, qu'on compte aujourd'hui en France 9,336 bureaux de bienfaisance. C'est quelque chose, si l'on considère qu'en vingt-deux ans, c'est-à-dire depuis 1837, ce chiffre, qui n'était alors que de 6,715, s'est ainsi accru, pendant cet espace de temps, de près d'un tiers. Ce n'est rien quand on partage le vœu de M. Martin-Doisy qu'il puisse y avoir un établissement de ce genre pour chacune de nos 36 mille communes. Mais il ne faut pas désespérer plus que lui d'en arriver là un jour. « Une institution qui va en croissant, ajoute-t-il, ne menace pas ruine. Elle est, au contraire, dans le mouvement des esprits, et il ne s'agit que de lui imprimer une plus vive impulsion. » Sous ce titre : *Capital et revenu de la charité*, on trouvera l'inventaire aussi exact que possible, des diverses ressources qui alimentent parmi nous les secours publics. Mais elles sont seulement énumérées et non totalisés, car ici une évaluation rigoureuse était impossible. Deux chiffres néanmoins apparaissent avec certitude, le premier qui porte à 54 millions le revenu des établissements hospitaliers, le second à 10 ou 12 millions, car la somme n'est pas invariable, celui des bureaux de bienfaisance. Tous les sacrifices faits soit par la charité publique, soit par la charité privée, ne sont pas évidemment renfermés dans ces limites. Par combien d'autres canaux que ceux-là la misère n'est-elle pas encore secourue ! Les associations particulières y font couler d'abondantes aumônes. C'est ce que ne devraient jamais oublier ceux qui les regardent, bien à tort, comme des rivales des institutions publiques et qui voudraient gêner leur action, la contrarier même, sous prétexte d'unité et d'ensemble administratifs, sans s'apercevoir qu'on ne doit pas plus s'aviser de vouloir enchaîner les mains qui font l'aumône, que réglementer le sentiment qui la dirige.

Personne ne s'étonnera de l'espace considérable qu'occupe à lui seul le mot : *Esprit de la charité*, dans un ouvrage dont elle est le thème universel. Ici, en effet, comme il le déclare dès le début, M. Martin-Doisy a entendu renfermer toute la philosophie de son dictionnaire. « Pour nous chrétiens, dit-il hautement, il n'y a qu'une philosophie, comme il n'y a qu'une foi. La pitié antique, le principe humanitaire n'étaient que des lueurs vacillantes de la charité, dont la miséricorde juive a été l'aube. Quand Jésus-Christ est venu prononcer cette grande parole : « Je « vous fais un commandement nouveau, qui est que vous « vous aimiez comme je vous ai aimés, jusqu'à mourir « l'un pour l'autre », il faisait apparaître le soleil de la charité dans tout son éclat. » C'est là un vaste horizon historique et dogmatique tout à la fois, que l'auteur ne craint ni d'embrasser ni de parcourir tout entier. Remontant à l'âge homérique, afin d'y retrouver, chez Hésiode surtout, les dernières traces de la loi de Dieu non encore tout à fait effacées parmi les hommes, le travail, la fraternité, la solidarité, il s'arrête en Grèce, chez le peuple le plus civilisé de toute l'antiquité. Là les poètes et les philosophes, plutôt et mieux que les législateurs, lui disent ce que l'homme avait pu imaginer de mieux pour venir au secours de l'homme : la pitié. Socrate, avec ses pressentiments chrétiens, ses aspirations vers le principe unique de toutes choses, avait fait un grand pas de plus; mais Socrate est violemment arrêté dans sa carrière, et son enseignement reste incomplet. Aurait-il pu, d'ailleurs, ou ses disciples après lui, triompher par ses seules forces des obstacles qu'accumulait devant eux une société dont l'élégance ne couvrait pas même les vices? Des dieux souillés de tous ceux de leurs adorateurs, la vengeance érigée en vertu, la pauvreté couverte de dérision et de mépris, l'abaissement de la femme, la cruauté envers l'enfance, envers les malades et les infirmes, n'était-ce pas là la société grecque? A ces tableaux, qu'il ne dépend pas d'un crayon véridique de rendre moins sombres, se mêlent pourtant des images d'une nature toute différente, lorsque l'auteur, pour achever de peindre les mœurs, introduit Aristophane se moquant des Athéniens à la face des Athéniens; c'est, il est vrai, une gaîté cruelle, un ridicule sanglant : tous les travers sont révélés comme toutes les plaies mises à nu par cette satire impitoyable. C'est ensuite le tour de Rome à répondre par ses annales à ce qu'elle a fait pour le soulagement des misères humaines. Et certes, jamais peuple ne fut plus loin, par son tempérament et par sa politique, de l'esprit de charité. Cependant, M. Martin-Doisy veut qu'on lui tienne compte de certaines vertus qui furent chez lui, pendant longtemps, comme des prédispositions chrétiennes : la pauvreté, la frugalité, la chasteté. Il est bien vrai qu'il n'en restait plus trace au moment même de l'avénement du christianisme, ce qui prouve toute l'impuissance des traditions et des exemples purement humains à moraliser l'homme. Du reste, M. Martin-Doisy ne se borne pas à des considérations de la nature de celles que nous venons de résumer. Il y mêle, lorsque l'occasion s'en présente, une critique appartenant à son sujet. Ainsi, il examine et discute cette thèse d'économie politique : Rome a-t-elle été préservée du paupérisme par l'esclavage et l'infanticide? Et il n'a pas de peine à démontrer que l'affirmative est une fausseté historique ; qu'en dépit même de ces deux coutumes barbares qui, pour le dire, en passant, auraient été d'étranges remèdes au mal, le chancre rongeur de la pauvreté dévora toujours le sein de la maîtresse du monde. Bien longtemps après que la tourmente des dettes et de la faim eut emporté par deux fois la multitude exaspérée sur le Janicule et sur le Mont-Sacré, César, sur une population de 450,000 âmes, trouva 320,000 citoyens inscrits au rôle des indigents.

En arrivant à l'ère de la charité chrétienne, l'auteur prend l'Evangile, qui en est le Code immortel. C'est là, c'est dans la vie du Sauveur, ou plutôt dans la mise en action de sa doctrine, que sont puisés la définition, les préceptes, les miracles de la charité. Après le maître, les disciples, c'est-à-dire les temps apostoliques. Viennent ensuite les persécutions, les œuvres qui sèment et propagent la foi ; la charité dans ses lois lorsque Constantin a fait asseoir sur le trône la religion du Christ, et avec elle l'humanité, la justice que ces mêmes lois avaient si souvent méconnues. L'historien de la charité poursuit sa carrière à travers les temps modernes jusqu'à nos jours, ne négligeant, n'omettant aucune de ses formules ou manifestations, soit religieuses, soit laïques. Il termine par un examen comparé des courants parallèles au catholicisme en matière d'aumône, savoir : Mahomet ou l'Islamisme, Luther ou le Protestantisme. Cet aperçu du travail de M. Martin-Doisy suffit pour en faire apprécier toute l'importance. Nous ne serons que justes en disant que c'est véritablement un ouvrage dans un ouvrage. Ajoutons que si la science y trouve de quoi satisfaire à ses exigences, le sentiment religieux sera à son tour profondément ému par cette lecture. Eh ! qui pourrait blâmer l'écrivain d'avoir ainsi cédé aux entraînements de son sujet? Ce ne sont pas la conviction, l'âme, l'onction même que l'on s'étonnera de rencontrer ici ; c'est, au contraire, leur absence qui aurait lieu de surprendre.

Examiner l'esprit de charité dans le protestantisme; faire connaître les institutions qu'il y a créées ; juger leurs résultats au point de vue chrétien, était une tâche à beaucoup d'égards délicate. En prenant pour exemple l'Angleterre, on doit cette justice à nos voisins que s'ils sont, de tous les peuples éclairés par le christianisme, le plus affligé de la plaie du paupérisme, nul aussi n'a fait de plus grands efforts pour en combattre les ravages. Ce n'était pas assez de la fameuse taxe des pauvres, qui s'élève à près de 150 millions; des dons ou contributions volontaires ont multiplié, dans le Royaume-Uni, des établissements charitables, dont les dépenses sont évaluées à une somme égale. Et l'énumération de ces fondations est à elle seule imposante. On a calculé que Londres et ses dépendances renfermaient 491 sociétés de ce genre selon une statistique, 530 d'après une autre. Quel magnifique catalogue ! surtout si, en le parcourant, on voit avec quelle ingénieuse sollicitude, quelle connaissance approfondie des besoins et des misères de l'humanité, les fondateurs de ces sociétés ont cherché à les prévenir ou à les soulager partout où ils apparaissaient. L'impartialité de M. Martin-Doisy lui a fait une loi de ne rien dissimuler de cette large expression du mouvement charitable de l'autre côté du détroit. Mais appelé à en étudier le principe générateur, à en constater les fruits, il use du droit de ne pas se montrer ébloui par un appareil dont le faste déguise mal trop souvent la stérilité. A ses yeux, l'assistance dans le protestantisme, qu'elle émane de l'Etat ou des particuliers, manque absolument de ce qui est la vie de la charité chrétienne, de l'amour. « On fait là, dit-il en parlant de l'Angleterre, d'immenses efforts pour nourrir le pauvre; on ne le moralise pas. On craint le pauvre, on ne l'aime pas. Nous n'oserions ajouter qu'au lieu de la charité, c'est la guerre qu'on lui fait, si ce mot n'était prononcé par un des plus remarquables écrivains anglais sur cette matière, M. Ch. Weston. » Cette autorité est grave; il n'est pas le seul, dirons-nous à notre tour, qui donne à penser que tant d'efforts à l'endroit des pauvres ne trahissent guère que la préoccupation des moyens de s'en débarrasser. Un des plus spirituels *humoristes* contemporains, Ch. Dickens, tourne en ridicule quelque part la manie des associations charitables parmi ses compatriotes, en prétendant que leurs membres rêvent un procédé aussi simple qu'efficace d'éteindre le paupérisme, c'est de supprimer les pauvres. Venons-en à des arguments plus sérieux. Se récriera-t-on en entendant l'auteur du *Dictionnaire* opposer à la sécheresse des œuvres du protestantisme, en fait de charité, ce qu'elles ont de sincèrement affectueux, de touchant et de tendre dans les pays catholiques et notamment en France? Il avait cité à ce sujet ces éloquentes paroles de M. Nicolas dans son livre *du Protestantisme* : « Le célibat religieux est la grande condition de la paternité et de la maternité des œuvres, de la fécondité du bien. Figurez-vous saint Vincent-de-Paul marié !.. Ses entrailles, qui eussent été resserrées dans une seule famille, se sont élargies à la taille des besoins de son siècle, et d'elles sont sorties ces myriades d'anges qu'on appelle à juste titre ses filles, qui continuent et perpétuent sa fécondité par leur maternité virginale. » Eh bien ! depuis que ces lignes ont été écrites, ou plutôt pendant quelles étaient tracées, elles recevaient un éclatant témoignage de la vérité qu'elles expriment. La Réforme a voulu avoir aussi ses pères et ses sœurs de charité, et ces institutions éminemment catholiques, ont été imitées en Allemagne et en Angleterre avec leurs conditions *sine quâ non* d'existence, les trois vœux de chasteté, d'obéissance, de vie commune religieuse. Et comme s'il n'y avait pas déjà dans cet emprunt un aveu assez significatif, voilà qu'un cri d'effroi parti de Genève en révèle toute la portée. La guerre est déclarée à ces dangereuses importations, sous prétexte qu'elles sont un retour à cette *monasticité* qui fut une des principales causes de la séparation. Ah ! nous concevons vos alarmes, et ce n'est pas seulement l'appréhension du rétablissement des couvents parmi vous qui les fait naître : vous voyez plus haut et plus loin. Il faut choisir, cependant : ou la charité selon le catholicisme, avec ses admirables instruments dont vos propres coreligionnaires ont fini par sentir la nécessité ; ou bien la charité exercée dans les voies du protestantisme, voies désertées par eux-mêmes, parce qu'ils ont reconnu qu'elles ne conduisaient qu'à des résultats infructueux.

Nous prolongerions outre mesure cette analyse si nous y faisions entrer tout ce qui nous a paru digne d'une mention particulière dans le *Dictionnaire* de M. Martin-Doisy. Qu'on nous permette cependant d'appeler encore l'attention sur les deux très remarquables monographies *des aliénés* et *des aveugles*, dans le premier volume. Nous avons lu avec un vif intérêt ces traités complets sur deux classes d'infirmes placés, à des titres divers, mais également impérieux, sous la dépendance absolue d'autrui et, dès lors, recommandés à toutes les sollicitudes de la charité lorsqu'ils sont indigents. Ce n'est pas sans regret que nous renonçons à entrer ici, comme sur bien d'autres matières, dans les détails d'un livre où ils abondent pour le profit et même pour l'agrément des lecteurs ; mais il nous reste à jeter un dernier coup d'œil sur l'ensemble.

L'économie charitable n'est pas une science née d'hier. Ses divers modes d'application, les points de vue souvent très opposés sous lesquels elle a été envisagée, soit par les législateurs, soit par des écrivains spéciaux, ont déjà enfanté bien des systèmes. M. Martin-Doisy fait partout profession de n'en suivre exclusivement aucun, et, selon nous, il a raison ; car, si l'éclectisme est permis quelque part, c'est assurément en fait de charité. Qu'elle soit considérée, en effet, comme vertu religieuse ou comme devoir purement humanitaire, il lui appartient de profiter de tout, de ne rien dédaigner de ce qui peut ajouter à sa puissance d'expansion comme servir à augmenter ses ressources. C'est dans ce but que l'auteur du *Dictionnaire* a recueilli avec le plus grand soin et exposé tous les faits, toutes les doctrines susceptibles de présenter d'utiles exemples ou enseignements charitables. Quant à certaines questions ardues que font naître les différents moyens d'assistance, il les indique en général plutôt qu'il ne les discute, se regardant, sans doute, moins comme un juge que comme un rapporteur, et s'abstenant de polémique lorsqu'elle ne lui paraît pas nécessaire, quand, par exemple, le principe chrétien et surtout catholique n'est pas en cause, car, sur ces deux points, il ne cède ni ne transige jamais. Il est, néanmoins, telle de ces questions capitales, parmi toutes celles que soulève l'action générale de la charité, que nous ne doutons pas qu'elle soit examinée à fond par M. Martin Doisy en son lieu et place. Nous voulons parler de l'extinction de la mendicité. C'est là, nous le savons bien, un sujet de méditations fort grave et fort étendu, car il comprend à la fois l'étude des moyens préventifs et des moyens répressifs du mal. C'est une thèse dont les difficultés s'élèvent jusqu'à la hauteur du problème. Mais c'est par cette raison même que nous la proposons à l'auteur et que nous en attendons de lui la solution avec une pleine confiance. Les exigences du public envers un écrivain croissent en proportion de la capacité dont il a fait preuve, et, sous ce rapport, M. Martin-Doisy a largement autorisé celles dont nous venons de nous faire vis-à-vis de lui l'organe.

BOSCHERON DESPORTES,
président de chambre à la Cour impériale d'Agen.

Par décret du 6 octobre 1855, Me Lesage a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de Me Picard-Mitouflet, démissionnaire.

— Le tome XII de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* a paru. Ce volume est précédé d'une préface de l'auteur, où M. Thiers explique et justifie les retards et les difficultés d'un travail qu'il a voulu rendre fidèle et complet, et qui a, par conséquent, exigé des lectures et des recherches dont chaque page de ce livre porte le témoignage. Tous les lecteurs de M. Thiers retrouveront dans ce morceau, d'une éloquente simplicité, l'expression de leur propre sentiment sur l'art et le talent de l'historien. Quant au contenu de ce volume, c'est l'histoire de cette période où l'empereur tente un suprême effort pour forcer l'Angleterre à faire la paix. Cette période est résumée dans ces trois titres capitaux : *Blocus continental, Torrès-Védras, Fuentès d'Onoro.*

Bourse de Paris du 27 Octobre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	64 30.—	Baisse » 10 c.
	Fin courant, —	64 25.—	Baisse » 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 50.—	Hausse » 25 c.
	Fin courant, —	90 20.—	Hausse » 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	64 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	64 25	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	— —	de 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept.. .	80 —	— 50 millions....	1050 —
4 1/2 1825.....	88 —	— 60 millions....	385 —
4 1/2 1852.....	90 50	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	91 25	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3200 —	Palais de l'Industrie.	73 75
Crédit foncier.....	— —	Quatre canaux	1110 —
Crédit mobilier....	1183 75	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	590 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.	83 —	Omnibus (n. act.)..	895 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon	195 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	64 25	64 30	64 20	64 25
3 0/0 (Emprunt).....	65 10	65 25	65 70	65 80
4 1/2 0/0.....	90 25	90 30	90 20	90 20
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1105 —	Montluçon à Moulins.	565 —
Nord.....	872 50	Bordeaux à la Teste.	590 —
Est.....	912 50	St-Rambert à Grenob.	— —
Paris à Lyon.....	1120 —	Ardennes.....	507 50
Lyon à la Méditerr..	1220 —	Graissessac à Béziers.	440 —
Lyon à Genève.....	660 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	761 25	Autrichiens.....	720 —
Midi.....	667 50	Sarde, Victor-Emm.	495 —
Grand-Central.....	587 50	Central-Suisse.....	— —

L'Odéon donne ce soir un ravissant spectacle : 213e représentation de l'Honneur et l'Argent, avec Tisserant, Kime, Guichard ; la charmante comédie de M. Roger de Beauvoir, la Raisin, jouée par Mmes Grangé, Périga, M. Thiron ; la Coupe enchantée. Demain, Maître Favilla, de George Sand.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, spectacle demandé, Jaguarita l'Indienne, opéra comique en trois actes de M. Halévy, chanté par Mme Marie Cabel.

— Aux Variétés, ce soir, la 58e représentation du Théâtre des Zouaves ; Rose des Bois, jouée avec le plus grand succès par M. Lassagne et Mlle Scriwaneck ; le Supplice de Tantale, par Arnal, et une Femme qui mord, par M. Ch. Perey et Mlle C. Bader.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui dimanche, la 100e représentation de Paris. M. Bocage jouera pour la dernière fois les rôles qu'il a créés.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui dimanche, les Grands Siècles, drame auquel doit succéder celui intitulé : le Donjon de Vincennes. Les principaux rôles seront joués par MM. Lacressonnière, Brésil, Clarence ; Mes Lacressonnière et Person.

— CASINO DE PARIS. — Aujourd'hui dimanche, soirée extraordinaire de M. de Caston, le célèbre physicien, les frères Suisses, les Aztecs et les Earthemen se promèneront dans les salons.

SPECTACLES DU 28 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, les Noces de Jeannette.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, la Raisin.
THRATRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'indienne.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Une Croix à la cheminée.
VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Rose des Bois.
GYMNASE. — Un Fils de famille, le Chapeau d'un horloger.
PALAIS-ROYAL. — Le Gendre, Mme Larifla.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — La Tour de Londres.
GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Grands Siècles.
COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or, le Père Langevin.
FOLIES. — La Vivandière, Sébastopol, la Grotte de Falaise.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE BERTHELÉVILLE (MEUSE)

Étude de Me **FOURET**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 novembre 1855, en un seul lot,

De la grande et belle **TERRE** de Bertheléville, située canton de Gondrecourt, arrondissement de Commercy (Meuse), et sur différentes communes limitrophes.

Cette terre comprend la propriété du village entier de Bertheléville et de la presque totalité du terroir de cette commune; elle est située à 40 kilomètres du chemin de fer de Paris à Strasbourg, station de Nançois-le-Petit, après Bar-le-Duc, à 10 kilomètres du canal de la Marne au Rhin, au centre des grands établissements métallurgiques de la Meuse et de la Haute-Marne.

Elle consiste en un château, parc, jardins, potagers, glacière et dépendances; en bâtiments en cours d'exploitation et en maisons formant le village, dans lequel existe une église ; en terres labourables, prés, bois, pâtures et friches d'un seul tenant; enfin en trois hauts fourneaux et forges, avec leurs cours d'eau, boccards et terres pour l'extraction du minerai, et en deux moulins à blé.

Le tout d'une contenance d'environ 1,109 hectares, dont environ 665 hectares en bois, avec des réserves considérables.

Mise à prix : 1,000,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **FOURET**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51, poursuivant la vente;

2° A Me Voivret, notaire à Gondrecourt (Meuse).

(5095)

CINQ PIÈCES DE TERRE.

Étude de Me **Emile DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente par suite de surenchère du sixième, en la chambre des saisies immobilières du Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 15 novembre 1855, à deux heures de relevée,

1° De quatre **PIÈCES DE TERRE** sises au terroir d'Aubervilliers.

Mise à prix : 7,525 fr.

2° D'une autre **PIÈCE DE TERRE** sise au terroir de La Villette.

Mise à prix : 4,258 fr. 35 c.

S'adresser :

1° Audit Me **E. DEVANT**, avoué poursuivant ;

2° A Me Lévesque ;

3° A Me Berton, avoués à Paris ;

4° A Me Desmanèches, notaire à La Villette.

(5128)

DEUX MAISONS A GRENELLE.

Etude de Me **ROBERT**, avoué, rue du Sentier, 10.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 10 novembre 1855,

1° D'une **MAISON** sise à Grenelle, rue Mademoiselle, 56.

Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise même commune, rue de l'Eglise, 12.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **ROBERT**, avoué ;

A Me Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21 ;

A Me Prestat, notaire, rue de Rivoli, 77.

(5115)

FORGES DE BELLEVILLE.

Etude de Me **ROUSSET**, avoué à Romorantin.

A vendre, les **FORGES DE BELLEVILLE**, à 300 mètres environ de la station de Salbris, sur le chemin de fer du Centre.

Belle chute d'eau sur la rivière de Sauldre, trois roues, forge anglaise, bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, vignes, terres, prés, bois et pâtures ; le tout d'une contenance d'environ 26 hectares.

Sur la mise à prix de : 35,000 fr.

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal de Romorantin, le 24 novembre 1855, à midi.

S'adresser pour avoir tous renseignements, à Me **ROUSSET**, avoué à Romorantin.

(5126)

DOMAINES DU MAZET ET DE LA FENOUILLIÈRE (BOUCHES-DU-RHONE).

Etude de Me **LISBONNE**, avoué à Aix, rue Beauvezet, 22.

VENTE par surenchère, sur expropriation for-

cée, des **DOMAINES** du **MAZET** et de la **FENOUILLIÈRE**, et des SALINES, MACHINES A VAPEUR qui en dépendent, le tout situé au terroir de Fos, arrondissement d'Aix.

L'adjudication aura lieu le 6 novembre 1855. jour de mardi, à huit heures du matin, pardevant le Tribunal civil d'Aix.

Les immeubles à vendre consistent en

1° Le DOMAINE dit le MAZET. Ce domaine est d'une contenance totale de 214 hectares 78 ares 19 centiares. divisés en saline, terres arables, vignobles, prairies arrosables, jardin, verger d'oliviers et broussailles. Les salins occupent une superficie de terrain de 18 hectares environ. Les eaux du canal des Alpins servent à l'irrigation des prairies et du jardin et à l'irrigation d'une briqueterie. La saline est alimentée par les eaux de l'étang de la Valduc, qu'une pompe mue par une machine à vapeur de la force de 60 chevaux élève à un niveau de 30 à 35 mètres au-dessus de celui de l'étang, et qui sont amenées et conduites à la saline par un canal de 1,000 mètres de développement établi presque sur tout son parcours par une série d'arcades. Au centre du domaine sont plusieurs bâtiments réunis en un seul corps de bâtisse.

2° Le DOMAINE de la FENOUILLIÈRE. Ce domaine est de la contenance totale de 147 hectares 72 ares, répartis en terres arables ou labour, vignobles, jardin, prairies et pâtures. Les jardin et prairies sont arrosés par les eaux du canal des Alpines. Il comprend en outre bâtiment d'exploitation et bergerie.

3° La PROPRIÉTÉ dite TERRE-DE-REY, de la contenance de 41 ares 51 centiares, dont la moyenne partie est en terre arable et le restant en broussailles. Au centre du tènement se trouve un bâtiment d'exploitation.

4° La PROPRIÉTÉ dite PONT-DE-GAYET, et diverses parcelles de terrain dispersées.

Le tout situé au terroir de Fos, et saisi à l'encontre de M. Philippe-Henri-Maxime, comte de Renaud-d'Allen et de dame Albine-Virginie de Grasse du Bar, veuve de M. le comte Renaud d'Allen, propriétaires, domiciliés à Aix.

Cette adjudication aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de : 185,000 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à **Me Edouard LISBONNE**, avoué à Aix, rue Beauvezet, 22, poursuivant la vente.

LISBONNE, avoué. (5123)*

AVIS. Conformément aux statuts, MM les actionnaires de la **Société de l'Amérique méridionale**, sont convoqués en assemblée générale pour le 15 novembre 1855, sept heures du soir, au siége social, rue de la Grange-Batelière, 6, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leurs cartes d'entrée cinq jours avant le 15 novembre 1855. (14595)*

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.
A **60** c. la b^lle^, **180** fr. la pièce rendue à domi^le^
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —
Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14267)*

PAPIERS PEINTS. MAISON SPÉCIALE, **35, rue Louis-le-Grand, à Paris.** — Grand choix de bon goût, *à bon marché.* — GROS et DÉTAIL. DÉCORATION. (14592)*

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC vernies, dites Américaines, perfectionnées par l'application de semelles en cuir, qui empêchent de glisser et doublent la durée de ces chaussures. Chaussures françaises en tous genres (gomme pure). — Manufacture générale de caoutchouc, GUSTAVE TARDIF et Ce, 296, r. St-Martin, au fond de la cour. (14570)*

Cabinet de **M. D. DE LAVILLEGAUDIN**, ancien principal clerc de notaire, rue du Faubourg Montmartre, 17.

VENTES ET ACHATS de rentes et créances, placements de capitaux sur hypothèques, régie de propriétés, affaires contentieuses, actes sous seings-privés. (14602)*

LEBIGRE, MAISON SPÉCIALE DE **CAOUTCHOUC** 142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.

MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousses de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, *prix fixes et très modérés.* (14437)*

POMMADE DU DOCTEUR **DUPUYTREN** pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir, préparée à la violette, à la rose, au jasmin. — Le pot: 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14564)*

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14563)*

DRAGÉES VERMIFUGES de SANTONINE C'est le plus sûr et le plus agréable des vermifuges ; et

DRAGÉES PURGATIVES ANTI-BILIEUSES contre les affections intestinales, les mauvaises digestions et éruptions au visage. DRAGÉES PHARMACEUTIQUES de GARNIER, LAMOUREUX et Ce, rue St-Honoré, 327. (14576)*

EN VENTE LE MÊME JOUR :

LA 8e LIVRAISON

DE L'ATLAS

DE L'HISTOIRE

DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

RENFERMANT 2 CARTES :

1° Plans des principales places fortes d'Espagne;

2° Carte de la partie du Portugal comprise entre le Douro, l'Océan et la Guadiana.

PRIX DE CETTE LIVRAISON : 1 FR.

Mise en vente, le 27 octobre 1855, à la librairie PAULIN, éditeur, rue Richelieu, 60, à Paris,

DU TOME XII

DE L'HISTOIRE DU

CONSULAT ET DE L'EMPIRE

PAR M. A. THIERS.

Un volume in-octavo de 750 pages. — Prix : 5 francs.

Le tome XII, avec gravures, paraîtra le 31 octobre. — Prix : 5 francs 50 cent.

N. B. — Le dernier volume sera donné gratis aux souscripteurs inscrits avant le 1er janvier 1856.

LE TOME XIII EST SOUS PRESSE.

EN VENTE LE MÊME JOUR :

LA 11e LIVRAISON

DE LA COLLECTION DES

VIGNETTES ET PORTRAITS

POUR L'HISTOIRE

DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

RENFERMANT 5 PLANCHES :

1° Le maréchal Soult;
2° La reine Hortense;
3° Le maréchal Suchet;
4° L'armée française devant Moscou;
5° Retraite de Russie.

PRIX : 1 FR. 50 C.

RUE D'ENGHIEN, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** **32ème ANNÉE.**

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité,* **est, par son mérite** *hors ligne*, **la 1re de l'Europe.** SUCCURSALES : **Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.**

32 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS » SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) » VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. **(Affranchir.)**

DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER

ET DE LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME A CE SUJET DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE,

Avec un résumé des **LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES** et un appendice contenant les projets de loi sur la matière et la nomenclature des traités relatifs à l'extradition et à la répression de la contrefaçon jusqu'au 1er octobre 1855,

Par **A. VILLEFORT**, *docteur en droit, chevalier de la Légion-d'Honneur.*

Brochure in-8°. — A la librairie de jurisprudence de COSSE, place Dauphine, 27, à Paris.

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mon THOMAS ET Cie,
35, *Boulevart des Italiens*, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12429)

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 6 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie (14469).

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS

DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES. — Passage Vivienne, 13.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue-Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de **1** fr. à **6 fr. 75c.** (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10, 11** ou **12 heures**; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — **Franco** par la poste **1** fr. (Affranchir.)

UN de nos **CORRESPONDANTS** de Bourgogne nous annonce que les charbons de bois deviennent de plus en plus rares. Les forges et les grands établissements industriels ayant fait de grands approvisionnements, cette partie de la France et toutes les autres contrées s'occupant de cette industrie ont peine à fournir aux besoins du petit commerce, ce qui malheureusement va de nouveau faire peser une augmentation sur la consommation du combustible. (14604)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Suivant conventions verbales arrêtées le 20 octobre 1855, M. PERONCEL, limonadier, rue du Château-d'Eau, 71, a cédé à M. Auguste GERARD, demeurant même maison, le matériel industriel dépendant de son établissement moyennant le prix convenu entre eux.
Pour extrait :
GÉRARD. (14603)

Avis de créanciers.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs BONNEFOY et SCOUFLAIRE, marchands de charbons, boulevard de Sèvres, 57, à Vaugirard, sont prévenus que, par le concordat intervenu entre les susnommés et leurs créanciers le quatorze août mil huit cent cinquante-cinq, homologué le trente-un du même mois, M. Crampel, ancien syndic de ladite faillite, a été nommé commissaire à l'effet de réaliser et répartir l'actif abandonné.

Ceux des créanciers qui n'ont pas fait vérifier et admettre leurs créances pendant le cours de ladite faillite devront les produire, dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6; faute de quoi, ils ne seront pas compris dans les répartitions. (14601)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 29 octobre.
Consistant en armoire, commode, glaces, buffet, etc. (2579)
Consistant en table, buffet, tableaux, cartons, etc. (2580)
Consistant en table, buffet, armoires, commode, etc. (2581)
Consistant en table ronde, buffet, chaises, commode, etc. (2582)
Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (2583)
Consistant en bureau en acajou, fauteuil en acajou, etc. (2584)
Consistant en table ronde à rallonges acajou, chaises, etc. (2585)
Consistant en différents objets d'art, tels que bustes, etc. (2586)

En une maison sise à Paris, rue de Rivoli, 88.
Le 29 octobre.
Consistant en effets d'habillements, linge de table, etc. (2587)

En une maison sise à Paris, passage de l'Entrepôt, 4.
Le 29 octobre.
Consistant en guéridon, toilette, table de nuit, buffet, etc. (2588)

En une maison sise à Paris, rue de Trévise, 33.
Le 29 octobre.
Consistant en fauteuils, canapés, bureau, chaises, etc. (2589)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 30 octobre.
Consistant en meuble de salon en bois doré, vases, etc. (2578)
Consistant en bureau, casier, tables, chaises, etc. (2590)
Consistant en chaises, fauteuils, rideaux, pendules, etc. (2591)
Consistant en casier en bois noir, bureau avec casiers, etc. (2592)
Consistant en bureau, cartonnier, bibliothèque, etc. (2593)
Consistant en tables en acajou, armoires, glaces, etc. (2594)
Consistant en tables en noyer, buffet, poêle en fonte, etc. (2595)
Consistant en buffet, chaises, tables, commode, etc. (2596)
Consistant en tables, pendule, armoire, fauteuils, etc. (2597)
Consistant en comptoirs, montres, boiseries, etc. (2598)

En une maison sise à Paris, petite rue Saint-Pierre, 4.
Le 30 octobre.
Consistant en chaudière en cuivre, rafraîchissoir, etc. (2599)

A Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 204.
Le 30 octobre.
Consistant en enclume, étau, environ 100 kil. vieux fer, etc. (2600)

En une maison sise à Paris, rue Boudreau, 3.
Le 30 octobre.
Consistant en meubles de salon, chaises, rideaux, etc. (2601)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 31 octobre.
Consistant en buffet, crachoirs, glace, moulures, etc. (2602)
Consistant en bottes, souliers, pantalons, gilets, etc. (2603)

En une maison rue Martel, 6, à Paris.
Le 31 octobre.
Consistant en comptoirs, globes à lampes, bureau, etc. (2604)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, rendu contradictoirement entre :

M. Auguste DELERUE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104, d'une part,

Et M. Charles DORCHIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 18, d'autre part,

Il appert :

Que la société de fait formée entre les parties, depuis le premier juin mil huit cent cinquante-cinq, pour le placement et la vente des charbons, est et demeure dissoute à partir dudit jour dix-huit octobre mil huit cent cinquante-cinq.
Pour extrait :
Signé : SCHAYÉ. (2311)

Cabinet de J. HILPERT, 69, rue Caumartin, à Paris.

Par acte sous seings privés, fait double, à Paris, le quinze octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-quatre, par Pommey, qui a perçu les droits,

MM. Adalbert PORAC et Alexandre SAINT-EDME ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, l'association pour l'exploitation d'une maison d'éducation de jeunes gens, rue du Rocher, 52, à Paris, entre eux formée, suivant acte sous seings privés, fait double, à Paris, le douze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié.

M. Saint-Edme reste seul chargé de la liquidation, dont le siége est à l'ancien domicile social.

Tout pouvoir de publier est donné au porteur d'un extrait.
J. HILPERT. (2310)

Cabinet de MM. DELATTRE et LORION, 296, rue Saint-Martin.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du quinze octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre :

Madame Marie SIVADE, épouse de M. Gilbert ALLOT, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue Saint-Médard, 3,

Et M. Henri VENDIC, fabricant de poterie de terre, demeurant à Paris, rue Saint-Médard, 3,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre eux pour neuf années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du vingt du même mois, enregistré et publié, pour la fabrication de briques, carreaux et poteries en terre cuite pour bâtiments, sous la raison sociale F. SIVADE ALLOT et VENDIC, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Médard, 3, est et demeure dissoute à compter dudit jour, quinze octobre,

Et que madame Sivade Allot a été chargée d'en opérer la liquidation.
Pour extrait :
DELATTRE et LORION. (2309)

D'un acte sous seings privés, en date à Saint-Denis (Seine), du dix-sept octobre mil huit cent cinquante-cinq, fait double entre M. Désiré NOYELLE, marchand épicier, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 11, et M. Honoré DUVAL, commis épicier, demeurant aussi à Saint-Denis, mêmes rue et numéro,

Il appert que les susnommés ont confirmé et ratifié un autre acte aussi sous seings privés en date à Saint-Denis du quatorze septembre mil huit cent cinquante-cinq, aux termes duquel ils ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison NOYELLE et DUVAL, ayant pour objet le commerce d'épiceries, eaux-de-vie et liqueurs.

Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société, et la durée de ladite société est de dix années consécutives, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq.
Pour extrait :
ETIENNOT. (2307)

D'un acte sous signatures privées fait le seize octobre mil huit cent cinquante-cinq, dûment enregistré le même jour, entre M. Pierre-Maximilien GERMAIN, fabricant de malles, demeurant à Paris, impasse Guéménée, 8, d'une part, et M. Laurent COGENT, capitaine, directeur de l'arçonnerie à Saumur, y demeurant, d'autre part,

Il résulte que les susnommés se sont associés pour l'exploitation d'un brevet ayant pour objet la fabrication des malles, étuis à chapeaux, nécessaires et articles de voyage;

Que la raison sociale est GERMAIN et Ce, et que le siége de la société est fixé à Paris, impasse Guéménée, 8; que ledit Saint-Germain, seul responsable, a seul la signature sociale, et que seul il est chargé de gérer et administrer les affaires de la société; que le fonds social se compose de tout le matériel, des marchandises et de l'outillage se trouvant actuellement en magasin, et évalué à la somme de trente-quatre mille six cent vingt-sept francs dix centimes; qu'enfin ladite société a commencé le dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, et qu'elle expirera le quinze mai mil huit cent soixante-six. (2308)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre M. Jacques-Henri BEAUD, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Saintonge, 4, et rue Vieille-du-Temple, 113, et actuellement cité Holzbacher, 7, entrée rue des Trois-Bornes, 23,

Et M. Joseph BERNICARD, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue Popincourt, 78,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les soussignés, suivant acte sous seing privé fait double à Paris le six mars mil huit cent cinquante-deux, sous la raison sociale Henri BEAUD et Ce, ayant pour objet la fabrication et la vente d'objets pour le daguerréotype et la photographie, et dont le siége était établi à Paris, rue Saintonge, 4, et rue Vieille-du-Temple, 113, ci-devant, et actuellement cité Holzbacher, 7, entrée rue des Trois-Bornes, 23,

A été dissoute, à partir de ce jour, pour tout le temps qui en reste à courir. M. Beaud est seul chargé de la liquidation de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires.
Pour extrait :
H. BEAUD. (2299)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 OCT. 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FAURE (Simon-Florentin), md coutelier, passage du Grand-Cerf, 46 et 48; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12754 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROBIN (Louis-André), taillandier, rue Ste-Placide, 21, le 3 novembre à 9 heures (N° 11482 du gr.);

Du sieur NOUL (Jean-Baptiste), cafetier, faubourg St-Denis, 159, le 2 novembre à 12 heures (N° 12738 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur TENDRON (Victor-Eugène), ancien confiseur, md d'eaux minérales, maître d'hôtel meublé, et ayant tenu cabinet de lecture, demeurant ci-devant rue Richelieu, 48, puis rue Tronchet, 1, et actuellement boulevard du Temple, 9, le 3 novembre à 10 heures 1/2 (N° 10737 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GAUGIRAN (Jean-Isidore-Alexandre), nég. commiss. en passementerie, rue du Cloître-St-Jacques, 3, le 2 novembre à 9 heures (N° 12579 du gr.);

De la Dlle PETIT (Céleste), lingère, rue Notre-Dame-de-Lorette, 6, le 2 novembre à 9 heures (N° 12577 du gr.);

Du sieur CHAZAUD (Jean-Baptiste), md de curiosités, rue Laffitte, 27, le 2 novembre à 9 heures (N° 12608 du gr.);

Du sieur GUÉRIN (Edmond-Firmin), md mercier ambulant à Grenelle, rue du Commerce, 70, le 2 novembre à 9 heures (N° 12535 du gr.);

Du sieur SERRE, boulanger à Neuilly, avenue des Thernes, 28, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Godot-de-Mauroy, le 2 novembre à 9 heures (N° 12248 du gr.);

Du sieur THIMOTHÉE (Paul), nourrisseur, rue de Berey-St-Antoine, 103, le 2 novembre à 12 heures (N° 12596 du gr.);

Du sieur LANDER (François-Lucien), tenant lavoir à Belleville, rue Vincent, 16, le 2 novembre à 10 heures (N° 12556 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MONIN (Jean), md de bois et charbons à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 61, le 2 novembre à 10 heures (N° 12444 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROSENDE, ayant fait le commerce sous les noms de J.-M. Rosende et fils, nég., rue d'Hauteville, 32, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 nov. à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11700 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RITTERMANN, fab. de pianos, rue St-Antoine, 155, et rue de Charonne, 99, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 25 pour 100, deuxième répartition (N° 11590 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 OCTOBRE 1855.

NEUF HEURES : Jallon, épicier, nouv. synd. — Collignon, anc. md de bois, id. — Pillion, nég. en tissus, redd. de comptes.

MIDI : Pézard, liquoriste, synd. — Dame Muller, restaurateur, id. — Aigoin, nég., vérif. — Blanchail, carrossier, id. — Dame Debaralle, bains froids, id. — Galleux, fab. de boutons, clôt. — Marie, épicier, id. — Petit, boulanger, id. — De Malmusse, maître d'hôtel, id. — Veuve Julien, mde de papiers peints, id. — Dame Andrieux, mde de broderies, conc. — Moyse dit Mayer, fabr. de gants, remise à huit.

UNE HEURE : Grosjean, nég. commissionnaire, synd. — Braquehais, fab. de bourses, id. — Jubé, ent. de fumisterie, clôt. — Dulieu et Masingue, restaurateurs, id. — Léambart dit Callot, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Françoise-Alexandrine BILLARD et François-Joseph MARTEROY, à Paris, rue des Bons-Enfans, 6. — H. Levesque, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 octobre 1855. — M. Kaberle, 62 ans, rue de Chaillot, 4. — M. Collard, 38 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 61. — M. Huppé, 56 ans, rue Pagevin, 3. — Mme Chaline, 80 ans, rue de l'Arbre-Sec, 19. — M. Dupuis, 78 ans, boulevard St-Martin, 43. — M. Doriant, 65 ans, rue du Grand-Chantier, 15. — M. Brugot, 32 ans, rue des Rosiers, 17. — Mlle Puiforcat, rue des Enfants-Rouges, 7. — M. Alleume, 54 ans, rue St-Claude, 12. — M. Holtz, 27 ans, rue de Picpus, 10. — Mme Morin, 38 ans, rue St-Paul, 9. — Mme Flemin, 55 ans, rue Guillaume, 9. — M. Labbé, 45 ans, rue Mayet, 16. — Mme Lanté, 24 ans, rue du Cherche-Midi, 83. — M. Demange, 19 ans, rue Oudinot, 27. — Mme Jonas, 73 ans, rue Saint-Sulpice, 8. — Mme veuve Dussausois, 81 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 107. — M. Gremeret, 35 ans, rue de l'Ouest, 8. — Mme Aubineau, 65 ans, rue Guy-Labrosse, 13.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,